



Berne, le 23 août 2023

Destinataire :
Gouvernements cantonaux

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{ère} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements cantonaux,

Le 23 août 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI de procéder à une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés aux fins de mise en œuvre de la 1^{ère} étape de l'initiative sur les soins infirmiers.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **23 novembre 2023**.

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, qui contient également une modification de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, ainsi que trois arrêtés fédéraux sur des contributions financières de la Confédération. Dans le cadre de sa compétence de délégation, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre. Les bases légales visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base dans la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan) et dans la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ainsi que le droit d'exécution correspondant doivent également entrer en vigueur.

Le projet de consultation comprend les projets d'actes législatifs suivants :

- Ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers
- Entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé et ordonnance correspondante sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB)
- Modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
- Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)



- Modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Les dispositions d'exécution doivent entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2024, en même temps que la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, la mise en œuvre définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé et les arrêtés fédéraux. À compter de cette date, les contributions financières de la Confédération doivent pouvoir faire l'objet de demandes et de versements.

Conformément à la volonté du législateur, la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers vise à créer davantage de places de formation et à améliorer la qualité de la formation actuelle. Pour atteindre ces objectifs, les contributions de la Confédération octroyées pour soutenir les mesures des cantons ne doivent pas entraîner une baisse des contributions actuelles ou prévues par ces derniers. Une telle réaction empêcherait l'effet escompté. Partant, dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral demande aux cantons de présenter comment ils entendent utiliser les contributions fédérales visant à soutenir l'offensive de formation. S'il ressort des prises de position que les cantons ne prendront pas d'autres mesures, la Confédération se réserve le droit d'examiner d'autres réglementations visant à renforcer l'effet d'encouragement.

Nous vous invitons à prendre connaissance des explications sur les projets d'ordonnances qui figurent dans le rapport explicatif. Veuillez utiliser le document Word fourni pour vos retours.

La documentation se rapportant à la procédure de consultation est disponible à l'adresse suivante : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/20/cons_1.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents sous une forme totalement accessible. Nous vous prions donc d'envoyer vos prises de position par voie électronique dans la mesure du possible (**merci de fournir une version Word en plus de la version PDF**) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

- gever@bag.admin.ch
- pflege@bag.admin.ch

Nous vous invitons à nous indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas de questions.

M^{me} Yvonne Grendelmeier de l'OFSP (yvonne.grendelmeier@bag.admin.ch, tél. +41 58 462 50 36) et M^{me} Céline Hertner du SEFRI (celine.hertner@sbfi.admin.ch, tél. +41 58 480 38 05) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.



En vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération